



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Octobre 2022

I. Droits fondamentaux : principe ne bis in idem	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 octobre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München (Extradition et ne bis in idem), C-435/22 PPU	2
II. Dispositions institutionnelles	4
1. Accès aux documents	4
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 12 octobre 2022, Saure/Commission, T-524/21	4
2. Marchés publics des institutions de l'Union	6
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 5 octobre 2022, European Dynamics Luxembourg/BCE, T-761/20	6
III. Concurrence : aides d'État	8
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 19 octobre 2022, Grèce/Commission, T-850/19	8
IV. Rapprochement des législations : marque de l'Union européenne	11
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 octobre 2022, Shopify/EUIPO – Rossi e.a. (Shoppi), T-222/21	11
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 26 octobre 2022, The Bazooka Companies/EUIPO – Bilkiewicz (Forme d'un biberon), T-273/21	12
V. Politique économique et monétaire : surveillance prudentielle des établissements de crédit	14
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 12 octobre 2022, Corneli/BCE, T-502/19	14
VI. Politique sociale	16
1. Coordination des systèmes de sécurité sociale	16
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 octobre 2022, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringbank (Intervalles entre des missions de travail intérimaire), C-713/20	16
2. Implication des travailleurs	18
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 octobre 2022, IG Metall et ver.di, C-677/20	18

I. DROITS FONDAMENTAUX : PRINCIPE NE BIS IN IDEM

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 octobre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München (Extradition et ne bis in idem), C-435/22 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Convention d'application de l'accord de Schengen – Article 54 – Principe ne bis in idem – Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition – Extradition d'un ressortissant d'un État tiers vers les États-Unis en vertu d'un traité bilatéral conclu par un État membre – Ressortissant ayant été définitivement condamné pour les mêmes faits et ayant purgé l'entièreté de sa peine dans un autre État membre

En janvier 2022, HF, un ressortissant serbe, a été placé en état d'arrestation provisoire en Allemagne, sur le fondement d'une notice rouge publiée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à la demande des autorités des États-Unis d'Amérique. Ces dernières demandent l'extradition de HF en vue de poursuites pénales pour des infractions consistant en des ententes en vue de participer à des organisations corrompues sous influence criminelle et en vue de commettre des fraudes bancaires et des fraudes au moyen d'installations de télécommunication, commises entre septembre 2008 et décembre 2013. Lors de son arrestation, HF a déclaré résider en Slovénie et a présenté, notamment, un titre de séjour slovène ayant expiré en novembre 2019.

L'intéressé a déjà été condamné en Slovénie, par un jugement devenu définitif en 2012, pour les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition, en ce qui concerne les infractions commises jusqu'en juin 2010. En outre, il a déjà entièrement purgé sa peine.

De ce fait, l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne), appelé à statuer sur la demande d'extradition de HF, a décidé d'interroger la Cour sur le fait de savoir si le principe ne bis in idem lui impose de refuser cette extradition pour les infractions qui ont été jugées définitivement en Slovénie. Ce principe, qui est consacré tant à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après la « CAAS »)¹ qu'à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), interdit notamment qu'une personne ayant déjà été définitivement jugée dans un État membre soit à nouveau poursuivie dans un autre État membre pour la même infraction. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande également si le traité d'extradition conclu entre l'Allemagne et les États-Unis², en ce qu'il ne permet de refuser l'extradition en raison du principe ne bis in idem que pour le cas d'une condamnation dans l'État requis (en l'occurrence l'Allemagne), est susceptible d'avoir une incidence sur l'application de ce principe dans le litige au principal.

Par son arrêt, rendu dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour, réunie en grande chambre, dit pour droit que l'article 54 de la CAAS, lu à la lumière de l'article 50 de la Charte, s'oppose à l'extradition, par les autorités d'un État membre, d'un ressortissant d'un État tiers vers un autre État tiers lorsque ce ressortissant a été définitivement condamné dans un autre État membre pour les

¹ Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19), telle que modifiée par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013.

² Auslieferungsvertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika (traité d'extradition entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique), du 20 juin 1978 (BGBl. 1980 II, p. 647, ci-après le « traité d'extradition Allemagne-USA »).



mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition et a subi la peine qui y a été prononcée. Le fait que la demande d'extradition se fonde sur un traité bilatéral d'extradition limitant la portée du principe ne bis in idem aux jugements prononcés dans l'État membre requis est sans incidence à cet égard.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant du point de savoir si la notion de « personne » visée à l'article 54 de la CAAS inclut un ressortissant d'un État tiers, la Cour relève tout d'abord que cet article garantit la protection du principe ne bis in idem lorsqu'une personne a été définitivement jugée par un État membre. Ainsi, le libellé de cette disposition n'établit pas de condition relative au fait de posséder la nationalité d'un État membre. Ensuite, le contexte de cet article conforte une telle interprétation. En effet, l'article 50 de la Charte³, à la lumière duquel doit être interprété l'article 54 de la CAAS, n'établit pas non plus de lien avec la qualité de citoyen de l'Union. Enfin, les objectifs que poursuit cette disposition, à savoir notamment garantir la sécurité juridique par le respect des décisions des organes publics devenues définitives ainsi que l'équité, confortent l'interprétation selon laquelle l'application de cette disposition n'est pas limitée aux seuls ressortissants d'un État membre. À cet égard, la Cour souligne également qu'il ne ressort aucunement de l'article 54 de la CAAS que le bénéfice du droit fondamental qui y est prévu serait subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'États tiers, au respect de conditions relatives au caractère régulier de leur séjour ou au bénéfice d'un droit à la libre circulation au sein de l'espace Schengen. Dans une affaire telle que celle au principal, indépendamment du caractère régulier de son séjour, la personne concernée doit donc être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 54 de la CAAS.

En deuxième lieu, la Cour constate que l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition (ci-après l'« accord UE-USA »)⁴, qui s'applique aux relations existant entre les États membres et cet État tiers en matière d'extradition, est applicable au litige au principal, dès lors que la demande d'extradition a été formulée, sur le fondement du traité d'extradition Allemagne-USA, postérieurement à l'entrée en vigueur de cet accord UE-USA. Si ce dernier ne prévoit certes pas explicitement que l'applicabilité du principe ne bis in idem puisse permettre à un État membre de refuser une extradition demandée par les États-Unis, toutefois, son article 17, paragraphe 2⁵, qui permet en principe qu'un État membre interdise l'extradition de personnes ayant déjà été définitivement jugées pour la même infraction que celle visée dans la demande d'extradition, constitue une base juridique autonome et subsidiaire pour l'application de ce principe lorsque le traité bilatéral applicable ne permet pas de résoudre cette question. Or, le traité d'extradition Allemagne-USA règle à première vue la question soulevée dans le litige au principal puisqu'il n'envisage pas que l'extradition puisse être refusée si la personne poursuivie a été définitivement jugée, pour l'infraction visée dans la demande d'extradition, par les autorités compétentes d'un État autre que l'État requis⁶. Sur ce point, la Cour rappelle néanmoins que, ainsi que l'impose le principe de primauté, il incombe à la juridiction de renvoi d'assurer le plein effet de l'article 54 de la CAAS et de l'article 50 de la Charte dans le litige au principal, en laissant inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition du traité d'extradition Allemagne-USA incompatible avec le principe ne bis in idem consacré à ces articles. Si les dispositions du traité d'extradition Allemagne-USA relatives à

³ Cet article 50 de la Charte prévoit que « nul » ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

⁴ Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition, du 25 juin 2003 (JO 2003, L 181, p. 27).

⁵ L'article 17 de cet accord UE-USA, intitulé « [n]on-dérogation », prévoit, en son paragraphe 2, que « [s]i les principes constitutionnels de l'État requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition et que ni le présent accord ni le traité bilatéral applicable ne permettent de résoudre la question, l'État requis et l'État requérant procèdent à des consultations ».

⁶ En vertu de l'article 8 de ce traité d'extradition Allemagne-USA, l'extradition n'est pas accordée si la personne poursuivie a déjà été définitivement jugée par les autorités compétentes de l'État requis pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Cependant, cette disposition n'envisage pas une telle possibilité en présence d'un jugement définitif intervenu dans un autre État.

l'application du principe ne bis in idem sont écartées en raison de leur contrariété au droit de l'Union, ce traité ne permet plus de résoudre la question d'extradition soulevée dans le litige au principal, de telle sorte que l'application de ce principe peut être fondée sur la base juridique autonome et subsidiaire que constitue l'article 17, paragraphe 2, de l'accord UE-USA.

En dernier lieu, bien que constatant que l'article 351, premier alinéa, TFUE⁷ n'est a priori pas applicable au litige au principal eu égard à la date de conclusion du traité d'extradition Allemagne-USA, la juridiction de renvoi se demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter largement cette disposition, comme visant également les conventions conclues par un État membre postérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou à la date de son adhésion, mais antérieurement à la date à laquelle l'Union est devenue compétente dans le domaine concerné par ces conventions. À ce sujet, rappelant notamment qu'il convient d'interpréter de façon stricte les exceptions, afin que les règles générales ne soient pas vidées de leur substance, la Cour précise que cette disposition dérogatoire doit être interprétée comme ne visant que les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, si bien qu'elle n'est pas applicable au traité d'extradition Allemagne-USA.

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. ACCÈS AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 12 octobre 2022, Saure/Commission, T-524/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Correspondance de la Commission avec AstraZeneca et les autorités allemandes relative aux quantités et aux délais de livraison des vaccins contre la COVID-19 – Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles – Documents ayant été produits dans le cadre d'une procédure juridictionnelle close au moment de l'adoption de la décision refusant leur accès – Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers

Le requérant, M. Hans-Wilhelm Saure, est un journaliste employé par le quotidien allemand Bild. Au début de l'année 2021, il a introduit une demande d'accès⁸ à des copies de l'ensemble de la correspondance échangée depuis le 1^{er} avril 2020 entre la Commission et, d'une part, la société AstraZeneca plc ou ses filiales ainsi que, d'autre part, les autorités fédérales allemandes, concernant notamment les quantités et les délais de livraison des vaccins contre la COVID-19 par cette société.

La Commission a, dans un premier temps, identifié divers documents dont l'accès devait être refusé sur le fondement de la protection des procédures juridictionnelles⁹, étant donné qu'une procédure opposant l'Union européenne à AstraZeneca était pendante devant le Tribunal de première instance

⁷ Aux termes de cette disposition, « [l]es droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités. »

⁸ En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁹ Exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001.

francophone de Bruxelles (Belgique). Cette dernière procédure ayant été clôturée à la suite d'un accord entre les parties, la Commission a, dans un second temps, après réexamen de la demande du requérant, adopté une seconde décision remplaçant la première. Dans cette nouvelle décision, la Commission a indiqué que l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles s'appliquait intégralement ou partiellement à plusieurs documents couverts par la demande d'accès du requérant. Par ailleurs, elle a refusé l'accès à certains documents sur le fondement de la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu ou de la protection des intérêts commerciaux¹⁰ ou encore de la présomption générale de confidentialité au titre de cette dernière exception.

Saisi d'un recours en annulation, notamment contre la seconde décision de la Commission, le Tribunal se prononce sur l'application de l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles et, en particulier, sur l'obligation de coopération loyale avec les autorités judiciaires des États membres. Il conclut à l'illégalité de l'application de cette exception en l'espèce et, consécutivement, à l'annulation partielle de la seconde décision.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'application de l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles ne s'oppose à la divulgation des documents qu'aussi longtemps que, eu égard à leur contenu, le risque d'atteinte à une procédure juridictionnelle persiste. Cette protection s'explique par la nécessité que soient assurés, d'une part, le respect du principe d'égalité des armes, notamment afin d'éviter que des critiques sur la position d'une institution dans un litige, contenue dans un document divulgué, ne risquent d'influencer indûment ladite position et, d'autre part, la bonne administration de la justice et l'intégrité de la procédure juridictionnelle, afin de garantir, tout au long de ladite procédure, que les débats entre les parties ainsi que le délibéré de la juridiction concernée sur l'affaire se déroulent en toute sérénité, sans pressions extérieures sur l'activité juridictionnelle.

En l'espèce, premièrement, le Tribunal constate que, à la date d'adoption de la seconde décision, la procédure juridictionnelle susceptible de justifier l'application de l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles était close. Or, il rappelle que, certes, un document qui n'a pas été élaboré dans le contexte d'une procédure juridictionnelle spécifique est susceptible d'être protégé si, à la date à laquelle il est répondu à la demande d'accès, il a été produit dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, le législateur n'a pas exclu l'activité contentieuse des institutions du droit d'accès des citoyens et un tel document est susceptible d'être protégé au regard de son seul contenu.

Deuxièmement, afin d'évaluer si l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles ne pouvait plus justifier le refus d'accès litigieux après la clôture de la procédure juridictionnelle devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le Tribunal examine si, au regard du contenu des documents en cause, la Commission a démontré que leur divulgation porterait toujours atteinte à cette procédure. Or, il constate qu'elle est restée en défaut d'expliquer de quelle manière cet accès pourrait continuer à y porter concrètement et effectivement atteinte.

De même, concernant la nécessité de garantir le respect de l'intégrité de la procédure juridictionnelle, il constate que les débats entre les parties ainsi que le délibéré ont pu se dérouler en toute sérénité, sans pressions extérieures sur l'activité juridictionnelle. En outre, il ne relève aucune autre procédure juridictionnelle pendante, ni même imminente, au moment de l'adoption de la seconde décision attaquée, dans laquelle des arguments élaborés dans le cadre de la procédure clôturée auraient pu être utilisés au soutien de la position juridique défendue par l'institution.

Troisièmement, le Tribunal rejette l'argument de la Commission pris de ce que, en vertu du principe de coopération loyale avec la juridiction nationale qui avait été saisie, elle était tenue de refuser l'accès aux documents litigieux pour se conformer aux exigences découlant du Code judiciaire

¹⁰ Exceptions prévues, respectivement, à l'article 4, paragraphe 1, sous b), et à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001.



belge ¹¹. En vertu desdites exigences, une partie à une procédure juridictionnelle n'est pas autorisée à divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué dont elle a pris connaissance en raison de sa participation à la procédure, même après la fin de celle-ci, lorsque le juge a décidé qu'un tel secret devait rester confidentiel.

En effet, tout d'abord, il constate que ces exigences découlent de dispositions transposant la directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ¹². Or, il ressort de cette directive que la Commission ne peut se prévaloir d'une disposition du droit national la transposant pour faire échec à ses obligations en matière d'accès aux documents.

Ensuite, d'une part, il constate que les documents litigieux étaient en possession de la Commission avant le début de cette procédure. D'autre part, la juridiction nationale saisie n'avait adopté aucune décision en application des dispositions du Code judiciaire belge susvisées. En effet, ce sont les parties elles-mêmes qui ont conclu un accord au terme duquel certains documents produits au cours de cette procédure resteraient confidentiels. Dans ces conditions, la Commission ne saurait, par le biais d'un simple accord conclu avec une société tierce, restreindre le droit d'un citoyen de l'Union d'accéder aux documents qu'elle détenait et ainsi contourner l'obligation qui lui incombe, sauf exceptions, d'y donner accès. Dans ce contexte, elle ne saurait non plus se prévaloir de son obligation de coopération loyale avec les autorités judiciaires des États membres pour justifier le refus d'accès à ces documents.

Enfin, le Tribunal note que la finalité des dispositions du Code judiciaire belge en cause, en ce qu'elles visent à protéger les secrets d'affaires, diffère de celle poursuivie par des dispositions visant à assurer le respect du principe d'égalité des armes ainsi que celui de bonne administration et de l'intégrité de la procédure juridictionnelle. Ainsi, le seul fait que les documents litigieux comporteraient des secrets d'affaires ne permet pas d'expliquer de quelle manière l'accès à ces documents pourrait concrètement et effectivement continuer à porter atteinte à la procédure juridictionnelle qui était close au moment de l'adoption de la seconde décision attaquée.

2. MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 5 octobre 2022, European Dynamics Luxembourg/BCE, T-761/20

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marchés publics – Procédure d'appel d'offres – Exclusion de la procédure de passation de marché – Offre anormalement basse – Tentatives d'influencer indûment le processus de prise de décision – Non-respect des règles de communication – Proportionnalité – Obligation de motivation – Détournement de pouvoir – Responsabilité non contractuelle

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par la Banque centrale européenne (BCE), pour la fourniture de services et la mise en œuvre de travaux pour la livraison d'applications informatiques, les offres de la requérante, European Dynamics Luxembourg SA, ont été exclues, sur le fondement

¹¹ Article 871 bis du Code judiciaire belge.

¹² Article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, sur la protection des savoir faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO 2016, L 157, p. 1).



des règles en vigueur ¹³, au motif qu'elle aurait tenté d'influencer indûment la prise de décision de la BCE dans la procédure de passation de marché.

Saisi, notamment, d'un recours en annulation contre cette décision d'exclusion, le Tribunal apporte des précisions quant à l'interprétation de l'objet de l'exclusion, d'une part, et quant à la notion de tentative d'influence induite sur le pouvoir adjudicateur, d'autre part. Il conclut au rejet du recours dans son intégralité.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de l'interprétation des dispositions de la réglementation en vertu de laquelle la BCE a exclu les offres de la requérante, le Tribunal relève des disparités linguistiques. C'est ainsi que, en vertu de certaines versions linguistiques, deux hypothèses d'exclusion d'un candidat ou soumissionnaire de la participation à une procédure d'appel d'offres sont visées. La première de ces hypothèses est celle d'un candidat ou soumissionnaire qui contacte d'autres candidats ou soumissionnaires aux fins de restreindre la concurrence. La seconde est celle d'un candidat ou soumissionnaire qui tente d'influencer indûment la prise de décision dans la procédure de passation de marché de quelque manière que ce soit.

Partant, en raison de disparités entre les diverses versions linguistiques, le Tribunal interprète les dispositions litigieuses en fonction des objectifs et du contexte de la réglementation dont elles constituent un élément.

S'agissant de l'interprétation téléologique, le Tribunal constate que le motif retenu pour exclure les offres de la requérante a pour objectif de garantir l'égalité des chances entre candidats conformément aux principes généraux d'égalité d'accès et de traitement, de non-discrimination et de concurrence loyale, applicables à la BCE. Or, il estime que ces principes peuvent être remis en cause non seulement en raison des contacts entre candidats ou soumissionnaires aux fins de restreindre la concurrence, mais aussi lorsqu'un candidat ou soumissionnaire tente, par d'autres moyens, d'influencer indûment la prise de décision dans la procédure de passation du marché public.

En ce qui concerne le contexte de la réglementation en cause, le Tribunal relève que les dispositions litigieuses présentent des similitudes avec celles de la directive 2014/24 ¹⁴. Or, même si les directives ne sont pas directement applicables aux marchés publics passés par l'administration de l'Union, les règles ou les principes édictés ou dégagés dans le cadre de ces directives peuvent être invoqués à l'encontre de ladite administration lorsqu'ils n'apparaissent, eux-mêmes, que comme l'expression spécifique de règles fondamentales du traité et de principes généraux du droit qui s'imposent directement à l'administration de l'Union. De plus, conformément au principe *patere legem quam ipse fecisti*, de tels règles ou principes peuvent être invoqués à l'encontre de l'administration de l'Union, lorsque, dans l'exercice de son autonomie fonctionnelle et institutionnelle, et dans les limites de ses attributions, elle a adopté un acte qui renvoie directement, à certaines règles ou principes énoncés dans les directives. En l'espèce, d'une part, le Tribunal constate que, dans la réglementation en vigueur, la BCE a précisé qu'elle respecte les principes généraux du droit des marchés publics figurant notamment dans la directive 2014/24. D'autre part, il relève que les dispositions de cette directive, similaires à celles de la réglementation adoptée par la BCE, sont une expression des principes généraux du droit des marchés publics, dont notamment celui de l'égalité des chances et de traitement entre soumissionnaires, dans la mesure où le motif d'exclusion qu'elles prévoient vise à empêcher toute tentative d'influencer indûment la prise de décision dans la procédure d'appel d'offres de quelque manière que ce soit.

¹³ Article 30, paragraphe 5, sous g), de la décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne, du 9 février 2016, fixant les règles de passation des marchés (refonte) (BCE/2016/2) (JO 2016, L 45, p. 15).

¹⁴ Article 57, paragraphe 4, sous i) de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

Le Tribunal conclut qu'il ressort de l'interprétation téléologique et contextuelle des dispositions litigieuses qu'elles comprennent deux hypothèses d'exclusion distinctes, la seconde ayant vocation à s'appliquer également, contrairement à ce que prétend la requérante, aux communications adressées par les candidats ou soumissionnaires au pouvoir adjudicateur lorsqu'elles ont pour objet d'influer indûment sur le processus décisionnel lors de la procédure de passation du marché.

En second lieu, le Tribunal apporte des précisions quant à la notion de tentative d'influence indue. Tout d'abord, nonobstant l'absence de définition de cette notion dans la décision de la BCE fixant les règles de passation des marchés, le seul fait, pour un candidat ou un soumissionnaire, d'avoir essayé d'influer, par le biais de divers moyens, sur le processus décisionnel, sans pour autant que le résultat escompté soit atteint, est suffisant, au regard des dispositions sur lesquelles la BCE s'est fondée, pour justifier l'exclusion d'une offre. Ensuite, cette tentative doit avoir été faite « indûment », c'est-à-dire de manière contraire à la réglementation en vigueur. Enfin, la tentative d'influence indue doit porter sur le processus décisionnel, qui s'entend comme l'ensemble de la phase durant laquelle le pouvoir adjudicateur procède à l'examen des offres, dès leur soumission, durant toutes les étapes successives, jusqu'à l'adoption des décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution, y compris lors des enquêtes menées par le pouvoir adjudicateur sur les offres de prix paraissant anormalement basses. De telles enquêtes constituent une étape de l'évaluation des offres.

III. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 19 octobre 2022, Grèce/Commission, T-850/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles – Régimes d'aides accordées par la Grèce sous forme de bonifications d'intérêts et de garanties d'État sur des prêts existants et de nouveaux prêts afin de remédier à des dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires – Décision déclarant les régimes d'aides incompatibles avec le marché intérieur et illégaux et ordonnant la récupération des aides versées – Aide limitée à des zones géographiques sinistrées – Avantage – Caractère sélectif – Principe de bonne administration – Durée de la procédure – Confiance légitime – Délai de prescription – Article 17 du règlement (UE) 2015/1589

En 2014, la Commission européenne a été saisie d'une plainte mettant en cause des aides accordées par la République hellénique à Sogia Ellas, une société active dans le secteur de la transformation de produits agricoles, consistant en des bonifications d'intérêt et des garanties d'État sur des prêts existants et de nouveaux prêts. Ces aides faisaient partie d'une série de mesures étatiques visant à soutenir les entreprises établies dans les territoires grecs affectés par de graves incendies en 2007.

À la suite de cette plainte, la Commission a entamé une procédure d'examen relative à des aides non notifiées dans le secteur agricole grec.

Par décision du 7 octobre 2019¹⁵ (ci-après la « décision litigieuse »), la Commission a constaté que les régimes d'aides mis en œuvre par la République hellénique dans le secteur agricole sous la forme de

¹⁵ Décision (UE) 2020/394 de la Commission, du 7 octobre 2019, concernant les mesures SA.39119 (2016/C) (ex 2015/NN) (ex 2014/CP) mises en œuvre par la République hellénique sous la forme de bonifications d'intérêt et de garanties liées aux incendies de 2007 (JO 2020, L 76, p. 4).



bonifications d'intérêts et de garanties liées aux incendies de 2007 (ci-après les « mesures litigieuses ») constituaient des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur et a ordonné leur récupération.

Le recours en annulation introduit contre cette décision par la République hellénique est rejeté par le Tribunal. Dans ce cadre, ce dernier apporte des précisions quant à l'application de l'article 107, paragraphes 1 et 2, sous b), TFUE en matière d'aides octroyées à la suite de la survenance d'une catastrophe naturelle.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, pour que des mesures étatiques puissent être qualifiées d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, elles doivent, entre autres conditions, conférer un avantage sélectif aux bénéficiaires.

S'agissant de la question de savoir si les mesures litigieuses ont conféré un avantage, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission, selon laquelle les bénéficiaires n'auraient pas pu obtenir l'avantage tiré des mesures litigieuses dans les conditions normales de marché.

Dans ce cadre, le Tribunal écarte l'argumentation de la République hellénique selon laquelle les mesures litigieuses, qui avaient été octroyées dans un contexte de crise du marché, ressortissent à la responsabilité sociale de l'État et répondent dès lors à un critère de rationalité économique à long terme. À cet égard, le Tribunal rappelle que la notion de « conditions normales du marché » se réfère à la possibilité pour l'entreprise d'obtenir sur le marché le même avantage qu'elle tire de l'aide, et non à l'évaluation portant sur la question de savoir si le marché fonctionne comme d'habitude ou s'il est en crise. Une interprétation contraire reviendrait à déterminer l'existence d'un avantage en fonction de la cause ou de l'objectif de l'aide, ce qui serait de nature à remettre en cause le caractère objectif de la notion d'avantage.

Par ailleurs, aucune disposition de l'article 107, paragraphe 1, TFUE n'exonère de la qualification d'aide d'État une mesure qui, concédée par un État membre dans le cadre de l'exercice de sa puissance publique, répondrait à un critère de rationalité économique à long terme ou ressortirait à sa responsabilité sociale. De telles considérations peuvent, au demeurant, être prises en compte lors de l'appréciation de la compatibilité d'une mesure avec le marché intérieur, au titre de l'article 107, paragraphes 2 et 3, TFUE.

Le Tribunal estime, en outre, que la Commission était fondée à considérer les mesures litigieuses comme étant sélectives, dès lors que les avantages qu'elles conféraient ne s'appliquaient pas à l'ensemble des entreprises du territoire hellénique. En effet, un avantage limité à des entreprises établies sur la partie du territoire d'un État membre touchée par des incendies peut donner lieu à une mesure sélective, puisqu'elle favorise certaines entreprises par rapport à d'autres au sein de cet État.

La prétendue légitimité des objectifs poursuivis par les mesures litigieuses ne suffit, quant à elle, pas pour écarter leur sélectivité, à moins de priver de toute sa substance l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, qui qualifie d'aides d'État compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

Par ailleurs, en se limitant à mettre en évidence le fait que les mesures litigieuses avaient pour objet de répondre, de manière ponctuelle, aux conséquences liées aux incendies intervenus dans les entités territoriales sinistrées, sans pour autant caractériser le système se rapportant à ces mesures, la République hellénique n'avait pas non plus établi que la différenciation instaurée par ces mesures résultait de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivaient et sortait, de ce fait, du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'éventuelle compatibilité des mesures litigieuses avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, le Tribunal rappelle que seuls les désavantages économiques causés directement par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires peuvent être compensés en vertu de cette disposition. Il s'ensuit que deux conditions sont requises pour que cette exception puisse s'appliquer, à savoir, d'une part, l'existence d'un lien direct entre les dommages causés par la calamité naturelle et l'aide étatique et,

d'autre part, celle d'une évaluation aussi précise que possible des dommages subis par les producteurs concernés.

Au regard de ces clarifications, le Tribunal observe que la République hellénique avait conditionné l'obtention des mesures litigieuses au lieu d'établissement des bénéficiaires dans les entités locales sinistrées, sans qu'il soit vérifié si ces bénéficiaires avaient effectivement subi des dommages du fait des incendies de 2007. Or, la seule justification d'un lieu d'établissement dans les entités locales sinistrées ne permet ni de vérifier si les bénéficiaires avaient subi des dommages du fait des incendies, ni de contrôler si le montant des mesures octroyées n'excédait pas celui des préjudices réellement subis par les bénéficiaires. Ainsi, le Tribunal conclut que les mesures litigieuses ne satisfont pas aux conditions d'application de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE.

Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'ampleur des dégâts ou par l'urgence dans laquelle les mesures litigieuses devaient être prises par la République hellénique.

S'agissant de la situation d'urgence invoquée par la République hellénique, le Tribunal relève que celle-ci est restée en défaut de démontrer qu'elle se serait retrouvée dans l'impossibilité absolue d'évaluer le montant des préjudices réellement subis du fait des incendies de 2007. Quant à l'ampleur des dégâts et le fait que celle-ci avait été reconnue par les représentants des institutions de l'Union, le Tribunal souligne que les déclarations faites par ces représentants sur les événements sinistrés ne sont pas de nature à justifier que les mesures litigieuses ne satisfassent pas aux conditions d'application de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. De plus, dès lors que les régimes d'aides en cause ne contenaient aucune méthodologie pour évaluer de manière aussi précise que possible les dommages subis en raison des incendies de 2007 et ne déterminaient pas non plus les coûts éligibles sur la base de ces dommages, rien ne permettait d'établir que le montant des aides reçues par les bénéficiaires équivalait effectivement à celui se rapportant aux préjudices individuellement subis du fait desdits incendies.

En troisième lieu, s'agissant du délai de prescription et de son interruption, le Tribunal rappelle la jurisprudence selon laquelle la Commission, en adressant une demande de renseignement à un État membre, informe ce dernier qu'elle a en sa possession des informations concernant une aide illégale et que, le cas échéant, cette aide devra être remboursée. Cela implique que la simplicité de la demande de renseignements n'a pas pour conséquence de la priver d'effets juridiques en tant que mesure susceptible d'interrompre le délai de prescription prévu par l'article 17 du règlement 2015/1589.

En l'espèce, la lettre par laquelle la Commission a adressé une demande de renseignements à la République hellénique lui indiquant qu'elle était en possession d'informations concernant une aide illégale et que, le cas échéant, cette aide devrait être remboursée était, à défaut de toute modification de l'objet de l'enquête au cours de la procédure d'enquête, de nature à interrompre le délai de dix ans prévu par l'article 17, paragraphe 1, du règlement 2015/1589.

À cet égard, dès lors que ce délai de prescription s'applique uniquement aux rapports entre la Commission et l'État membre destinataire de la décision de récupération de l'aide, doit être écarté l'argument de la République hellénique selon lequel le pouvoir de la Commission en matière de récupération des aides est prescrit à l'égard des entreprises autres que celle nommément désignée dans la demande de renseignements adressée à l'État membre.

Enfin, en quatrième et dernier lieu, s'agissant de la violation du respect du principe de confiance légitime invoquée par la République hellénique, le Tribunal rappelle que l'État membre concerné ne saurait invoquer une telle violation lorsque cet État membre n'a pas notifié en temps utile les régimes d'aides en cause.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

IV. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 octobre 2022, Shopify/EUIPO – Rossi e.a. (Shoppi), T-222/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative Shoppi – Marque de l'Union européenne verbale antérieure SHOPIFY – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] – Absence de caractère distinctif accru de la marque antérieure – Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom (Brexit)

En 2017, M. Rossi, M. Vacante et Shoppi Ltd (ci-après, les « intervenants ») ont obtenu auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative Shoppi pour des produits relevant du secteur informatique, des services de publicité et des services de communication électronique¹⁶. La société Shopify Inc. (ci-après, la « requérante ») a introduit devant l'EUIPO une demande en nullité fondée sur l'existence d'un risque de confusion avec la marque de l'Union européenne verbale antérieure SHOPIFY¹⁷.

Cette demande a d'abord été accueillie par la division d'annulation de l'EUIPO avant d'être rejetée par sa chambre de recours, qui a conclu à l'absence d'un tel risque en raison notamment du caractère distinctif faible de la marque antérieure ainsi que de l'absence des preuves suffisantes présentées par la requérante pour démontrer le caractère distinctif accru par l'usage de la marque antérieure.

La requérante demande l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'EUIPO (ci-après, la « décision attaquée »). Par son arrêt, le Tribunal rejette ce recours et se prononce pour la première fois sur l'appréciation du caractère distinctif accru de la marque antérieure après le retrait du Royaume-Uni de l'Union ainsi que sur la nécessité d'examiner préalablement l'opposabilité de l'usage de la marque antérieure au moment de la décision de l'EUIPO sur la demande en nullité.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom¹⁸, en vigueur depuis le 1^{er} février 2020, prévoit une période de transition courant du 1^{er} février au 31 décembre 2020, après laquelle la législation de l'Union dans le domaine des marques ne s'applique plus au Royaume-Uni¹⁹. En l'occurrence, si la marque contestée avait été déposée avant la période de transition, la décision attaquée a été adoptée après l'expiration de cette période.

Ensuite, le Tribunal évoque sa jurisprudence selon laquelle, dans le cadre d'une procédure de nullité, le titulaire d'un droit de propriété industrielle antérieur doit établir qu'il peut interdire l'usage de la marque litigieuse non seulement à la date de dépôt de cette marque, mais également à la date à

¹⁶ Il s'agissait de produits relevant des classes 9, 35 et 38 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

¹⁷ Au sens des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

¹⁸ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après, l'« accord de retrait »).

¹⁹ Articles 126 et 127 de l'accord de retrait.

laquelle se prononce l'EU IPO sur la demande en nullité. Partant, le Tribunal estime que, pour que les preuves du caractère distinctif accru par l'usage de la marque antérieure au Royaume-Uni soient pertinentes pour la demande en nullité de la marque contestée, il faut que cet usage soit encore opposable à la date à laquelle l'EU IPO se prononce sur la demande en nullité. Or, dans le cas d'espèce, la décision attaquée étant postérieure à l'expiration de la période transitoire, la chambre de recours était tenue de ne pas prendre en compte l'usage de la marque antérieure au Royaume-Uni, qui n'était plus opposable à cette date, et d'écarter ainsi lesdits éléments de preuve.

En outre, le Tribunal indique que, en vertu du principe fondamental de territorialité des droits de propriété intellectuelle ²⁰, aucun conflit ne saurait survenir au Royaume-Uni entre la marque contestée et la marque antérieure après l'expiration de la période de transition, puisque ces marques ne sont plus protégées sur ce territoire.

Enfin, le Tribunal considère que si la date à prendre en compte pour évaluer le caractère distinctif accru de la marque antérieure est la date de dépôt de la demande de la marque contestée, l'exigence de permanence ou de persistance du droit antérieur à la date à laquelle se prononce l'EU IPO sur la demande en nullité constitue une question d'opposabilité, qui doit être examinée de façon préalable à une évaluation de fond telle que celle du caractère distinctif accru de la marque antérieure.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 26 octobre 2022, The Bazooka Companies/EUIPO – Bilkiewicz (Forme d'un biberon), T-273/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un biberon – Usage sérieux de la marque – Article 18, paragraphe 1, second alinéa, sous a), et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Nature de l'usage de la marque – Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif – Obligation de motivation

En 1999, The Topps Company, Inc., a obtenu, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EU IPO), l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle constituée par la forme d'un biberon pour des produits relevant du secteur des bonbons.

M. Bilkiewicz (ci-après l'« intervenant ») a présenté en 2018 une demande en déchéance fondée sur l'absence d'usage sérieux ²¹ de cette marque, qui a été accueillie par la division d'annulation et confirmée par la chambre de recours de l'EU IPO. En 2022, la marque contestée a été transférée à The Bazooka Companies (ci-après la « requérante »).

Par cet arrêt, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours et apporte des précisions relatives aux différences entre les termes « shape » et « form » employés par la version anglaise du règlement 2017/1001. En outre, il synthétise sa jurisprudence concernant l'altération du caractère distinctif d'une marque tridimensionnelle ainsi que son usage conjoint avec une autre marque.

Appréciation du Tribunal

À titre préliminaire, le Tribunal constate que la version anglaise du règlement 2017/1001 emploie, d'une part, le mot « shape » pour affirmer que peut constituer une marque de l'Union européenne,

²⁰ Au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

²¹ Au sens de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

entre autres, la forme d'un produit ou du conditionnement d'un produit²², et d'autre part le mot « form » pour désigner l'usage de la marque sous une forme différant par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de celle-ci²³.

En premier lieu, le Tribunal estime qu'aucune variation entre la forme constituant la marque contestée telle qu'elle est enregistrée, c'est-à-dire la forme tridimensionnelle au sens du mot anglais « shape », et la forme constituant la marque contestée telle qu'elle est utilisée ne peut être considérée comme significative. En effet, les deux marques présentent la forme d'un biberon, incluant une tétine, une surface striée et un couvercle, et seront perçues par le public pertinent comme identiques.

En second lieu, le Tribunal juge que les éléments verbaux et figuratifs recouvrant la marque contestée telle qu'elle est utilisée n'ont pas conduit à un usage sous une forme, au sens du mot anglais « form », qui diffère de cette marque telle qu'elle est enregistrée, dans la mesure où ils n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque. En effet, ces éléments ne remettent pas en cause le fait que leur ajout peut être considéré comme ayant donné lieu à un usage, dans une variante acceptable, de celle-ci.

Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal s'appuie sur le fait que, pour que l'usage d'une marque utilisée uniquement en tant que partie d'une marque complexe ou conjointement avec une autre marque satisfasse à la notion d'usage sérieux, cette marque doit continuer d'être perçue comme une indication de l'origine du produit en cause. En outre, il appartient au titulaire de la marque d'apporter la preuve que cette marque indique seule, par opposition à toute autre marque pouvant également être présente, l'origine des produits comme provenant d'une entreprise déterminée. Par ailleurs, le fait que le public pertinent puisse reconnaître la marque contestée en renvoyant à une autre marque qui désigne les mêmes produits, et qui est utilisée conjointement, ne signifie pas que la marque contestée en elle-même n'est pas utilisée en tant que source d'identification.

Au vu de ces considérations, le Tribunal constate, tout d'abord, que l'ajout des éléments sur la surface de la marque contestée telle qu'elle est utilisée ne modifie pas sa forme telle qu'elle est enregistrée, dans la mesure où le consommateur peut toujours distinguer la forme de la marque tridimensionnelle. Ensuite, il précise que la circonstance qu'une autre marque peut également faciliter la détermination de l'origine commerciale des produits en cause n'est pas en contradiction avec le fait qu'elle puisse ne pas altérer le caractère distinctif de la marque tridimensionnelle. Dans le cas contraire, l'ajout relativement courant d'un élément verbal à une marque tridimensionnelle, lequel peut toujours faciliter la détermination de l'origine commerciale des produits visés, impliquerait nécessairement une altération du caractère distinctif de ladite marque tridimensionnelle. De plus, non seulement, la combinaison entre une forme tridimensionnelle et des éléments verbaux ou figuratifs additionnels est courante dans le secteur concerné, mais en outre, il est inconcevable du point de vue commercial et réglementaire de vendre des produits dépourvus de toute étiquette sur leur surface.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments figuratifs et verbaux figurant sur la marque contestée, le Tribunal indique qu'une partie de ceux-ci fait allusion à la forme de biberon constituant la marque contestée et que l'autre partie est faiblement distinctive.

Enfin, s'agissant du fait que la marque contestée telle qu'elle est utilisée est revêtue de différentes couleurs alors qu'elle a été enregistrée sans couleur, le Tribunal considère que les couleurs sont peu aptes à donner des informations précises. Elles seront donc comprises comme des éléments purement esthétiques ou de présentation et non comme une indication de l'origine commerciale du produit.

²² Article 4, premier alinéa, du règlement 2017/1001.

²³ Article 18, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement 2017/1001.

V. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 12 octobre 2022, Corneli/BCE, T-502/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Redressement et résolution des établissements de crédit – Mesures d'intervention précoce – Décision de la BCE de placer Banca Carige sous administration temporaire – Recours en annulation – Recours formé par un actionnaire – Qualité pour agir – Intérêt distinct de celui de la banque – Recevabilité – Erreur de droit dans la détermination de la base juridique – Interprétation conforme du droit national par le juge de l'Union – Limite – Interdiction d'interpréter le droit national contra legem

La requérante, M^{me} Francesca Corneli est actionnaire minoritaire de Banca Carige SpA (ci-après la « banque »). Cette dernière faisant face à des difficultés financières, la Banque centrale européenne (BCE) a, le 1^{er} janvier 2019, décidé de la placer sous administration temporaire. Cette décision a été prorogée à trois reprises, la dernière fois jusqu'au 31 janvier 2020.

Saisi d'un recours en annulation, notamment contre la décision de la BCE plaçant la banque sous administration temporaire et les différentes décisions de prorogation, le Tribunal, statuant en chambre élargie, se prononce sur l'intérêt à agir et la qualité pour agir des actionnaires de cet établissement de crédit contre ces décisions. À ce titre, il déclare le recours de la requérante recevable s'agissant de la décision de placement sous administration temporaire et de la première décision de prorogation (ci-après les « décisions attaquées »). En outre, le Tribunal procède, pour la première fois, à l'interprétation des articles 28 et 29 de la directive 2014/5²⁴, tels que mis en œuvre en vertu des règles de droit national les transposant²⁵, et conclut à l'annulation des décisions attaquées.

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal examine et conclut à la recevabilité du recours de la requérante, celle-ci disposant tant de la qualité pour agir que de l'intérêt à agir contre les décisions attaquées.

S'agissant de sa qualité pour agir, premièrement, le Tribunal constate que la requérante est directement concernée par ces décisions. En effet, d'une part, il relève que la situation juridique de la requérante est affectée, en l'espèce, sans intervention d'un acte intermédiaire, par les décisions attaquées, car ces dernières modifient par elles-mêmes les droits dont elle disposait pour participer, en qualité d'actionnaire, à la gestion de la banque conformément aux règles applicables.

D'autre part, il rejette les arguments de la BCE et de la Commission, respectivement pris du caractère temporaire de ladite affectation, de l'absence d'affectation des droits les plus essentiels des actionnaires par les décisions attaquées et du fait que les droits prétendument affectés appartenaient à l'assemblée générale de la banque et non aux actionnaires considérés dans leur individualité. À cet

²⁴ Directive 2014/59/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

²⁵ Article 69 octiesdecies, paragraphe 1, sous b), et article 70 du decreto legislativo n. 385 - Testo unico delle leggi in materia bancaria e creditizia (décret législatif n° 385 - Texte unique des lois en matière bancaire et de crédit), du 1^{er} septembre 1993 (supplément ordinaire à la GURI n° 230, du 30 septembre 1993) (ci-après le « texte unique bancaire »).

égard, le Tribunal relève que le droit de vote permet à chaque actionnaire de participer, individuellement, à l'élection des membres appelés à siéger au sein des organes de direction et de surveillance et que le placement sous administration les priverait d'exercer ce droit. De même, il rejette l'argument selon lequel l'arrêt *Trasta* ²⁶ confirmerait l'irrecevabilité du recours de la requérante, au motif que cet arrêt concernait une situation différente. En effet, dans cette affaire, la décision de retrait d'agrément de l'établissement concerné prise par la BCE affectait directement non pas la situation juridique des actionnaires, mais celle de l'établissement lui-même. Seule la décision de mise en liquidation par la juridiction nationale qui s'est ensuivie, et qui n'est pas prévue par le droit de l'Union en cas de retrait d'agrément, affectait la situation juridique de ces derniers.

Le Tribunal en conclut que, en l'espèce, la relation juridique entre la banque et ses actionnaires, dont la requérante, a été modifiée, sans intervention d'un quelconque acte intermédiaire, par les décisions attaquées, et que celles-ci la concernent donc directement.

Deuxièmement, le Tribunal juge que la requérante est individuellement concernée par les décisions attaquées, dès lors qu'elle faisait partie d'un groupe dont les membres étaient identifiés ou identifiables au jour de l'adoption des décisions attaquées, puisqu'ils figuraient sur la liste, close à cette date, des actionnaires susceptibles d'être affectés. Par ailleurs, il constate que les actes attaqués modifient certains droits acquis par la requérante antérieurement à l'adoption de ces actes, à savoir ceux attachés aux actions qu'elle détenait dans le capital de la banque.

S'agissant de l'intérêt à agir de la requérante, le Tribunal relève que celle-ci met en avant l'incidence des décisions attaquées sur les droits qu'elle détenait, personnellement, en sa qualité d'actionnaire de la banque. Il estime qu'elle se prévaut ainsi d'un intérêt distinct à demander l'annulation de ces décisions, qui ne se confond pas avec celui de ladite banque. En effet, si les décisions attaquées étaient annulées, l'effet sur la situation des actionnaires ne serait pas identique à celui que produirait une annulation sur celle de la banque.

Dans un second temps, sur le fond, dans le cadre de l'examen d'un moyen tiré d'une erreur de droit dans la détermination de la base juridique utilisée pour adopter les décisions attaquées, le Tribunal procède, pour la première fois, à l'interprétation des articles 28 et 29 de la directive 2014/59, intitulés respectivement « Destitution de la direction générale et de l'organe de direction » et « Administrateur temporaire », tels que mis en œuvre en vertu des règles de droit national les transposant ²⁷.

En l'espèce, la BCE avait décidé la dissolution des organes d'administration et de contrôle de la banque et leur remplacement par trois commissaires extraordinaires et un comité de surveillance. Elle avait, à cet égard, considéré que les conditions visées dans les dispositions de droit national transposant les articles 28 et 29 de la directive 2014/59, c'est-à-dire une détérioration significative de la situation de la banque, étaient remplies.

À ce propos, le Tribunal dit pour droit que les mesures dont il est question dans les articles 28 et 29 de la directive 2014/59, telles que transposées en vertu du droit national, à savoir respectivement le limogeage des organes d'administration ou de contrôle des banques et la dissolution desdits organes, ne peuvent être considérées comme équivalentes ou alternatives. Il juge à cet égard que la première mesure est moins intrusive que la seconde et que cette dernière ne peut être adoptée que si le remplacement des organes d'administration ou de contrôle des banques, selon les procédures du droit national ou du droit de l'Union, est jugé insuffisant par l'autorité compétente pour remédier à la situation. Par ailleurs, les conditions d'application des dispositions de droit national transposant respectivement ces deux articles diffèrent également. À cet égard, les dispositions transposant l'article 29 ne prévoient ni la dissolution des organes d'administration ou de contrôle des banques ni

²⁶ Arrêt du 5 novembre 2019, BCE e.a./Trasta Komerbanka e.a., (C 663/17 P, C 665/17 P et C 669/17 P, EU:C:2019:923)

²⁷ Voir note 2.

la mise en place d'une administration extraordinaire dans le cas où la détérioration de la situation de la banque serait particulièrement significative.

Or, le Tribunal constate que, dans les décisions attaquées, le pouvoir exercé par la BCE, pour placer et maintenir la banque sous administration temporaire, est visé par les dispositions de droit national transposant l'article 29 de la directive 2014/59.

Il s'ensuit que la BCE a violé ces dispositions en se fondant, alors que cette condition n'est pas prévue par celles-ci, sur la « détérioration significative de la situation » de la banque pour dissoudre les organes d'administration ou de contrôle de la banque, mettre en place une administration temporaire et la maintenir en vigueur.

Cette conclusion du Tribunal ne saurait être renversée au regard de l'argument de la BCE et de la Commission, selon lequel les dispositions de droit national en cause devraient être lues et interprétées conformément au droit de l'Union qu'elles transposent, de sorte qu'un placement sous administration temporaire serait permis, même si la détérioration significative de la situation de la banque n'était pas visée de manière explicite dans ces dispositions. En effet, il résulte d'une jurisprudence constante que l'obligation d'interprétation conforme du droit national ne peut servir de fondement à une interprétation allant à l'encontre des termes utilisés dans une disposition nationale de transposition d'une directive.

VI. POLITIQUE SOCIALE

1. COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 octobre 2022, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Intervalles entre des missions de travail intérimaire), C-713/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale des travailleurs migrants – Règlement (CE) n° 883/2004 – Article 11, paragraphe 3, sous a) et e) – Personne résidant dans un État membre et exerçant une activité salariée dans un autre État membre – Contrat(s) de travail conclu(s) avec une seule agence de travail intérimaire – Missions de travail intérimaire – Intervalles – Détermination de la législation applicable au cours des intervalles entre les missions de travail intérimaire – Cessation de la relation de travail

À compter du mois de janvier 2013 et du mois de juillet 2007, respectivement, X (ressortissante néerlandaise résidant en Allemagne) et Y (ressortissant polonais résidant en Pologne) ont commencé à exercer une activité salariée aux Pays Bas par l'intermédiaire d'entreprises de travail intérimaire. X avait conclu un contrat de travail avec une entreprise de travail intérimaire, dans le cadre duquel elle a effectué des missions de travail intérimaire, espacées d'intervalles pendant lesquelles elle a accompli des tâches non rémunérées et des tâches ménagères faiblement rémunérées, également aux Pays-Bas. Y avait, quant à lui, conclu des contrats de travail successifs avec une entreprise de travail intérimaire, espacés de plusieurs intervalles.

En juillet 2015, X s'est vu communiquer le relevé de ses droits à retraite dont il ressortait que, dans la mesure où elle résidait en Allemagne, elle était assurée au titre du régime de sécurité sociale néerlandais uniquement pendant les périodes où elle avait effectivement travaillé pour l'entreprise de travail intérimaire aux Pays-Bas, mais pas durant les intervalles entre ses missions de travail intérimaire.

En mars 2016, Y, qui n'avait pas travaillé entre le 1^{er} janvier et le 7 février 2016, a été informé qu'il n'avait pas droit aux allocations familiales en vertu du régime de sécurité sociale néerlandais pour les mois de janvier et de février 2016 dès lors qu'il n'exerçait pas d'activité professionnelle aux Pays-Bas le premier jour ouvrable de chacun de ces mois.

Les intéressés ont chacun introduit un recours contre la décision prise à leur égard devant le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas). La juridiction de renvoi, le Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas), saisie d'appels interjetés des jugements rendus par le tribunal d'Amsterdam, considère que ces litiges portent sur la question de savoir si l'affiliation des intéressés auprès de la sécurité sociale néerlandaise a cessé pendant les intervalles entre les missions de travail intérimaire. Cette juridiction estime qu'il est nécessaire, à cette fin, de déterminer la législation applicable durant ces intervalles en vertu du règlement n° 883/2004 ²⁸.

La Cour juge que, en vertu dudit règlement ²⁹, une personne résidant dans un État membre et effectuant, par le biais d'une entreprise de travail intérimaire établie dans un autre État membre, des missions de travail intérimaire sur le territoire de cet autre État membre est soumise, pendant les intervalles entre lesdites missions de travail, à la législation nationale de l'État membre où elle réside, dès lors que, en vertu du contrat intérimaire, la relation de travail cesse durant ces intervalles.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle le principe posé à l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004, selon lequel la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation en matière de sécurité sociale de cet État membre. Ensuite, s'agissant de la question de savoir si les intéressés doivent être regardés comme ayant exercé, durant lesdits intervalles, une activité salariée ou non salariée, la Cour indique que les termes « activité salariée » sont définis comme une activité ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit ³⁰.

Or, en l'occurrence, X exerçait son activité sur la base d'un contrat de travail intérimaire à durée déterminée, qui prévoyait que la relation de travail devait débuter lors du commencement effectif de son activité et prendre fin lors de la cessation de cette activité. Partant, durant les intervalles entre ses missions de travail intérimaire, il n'existait pas de relation de travail entre X et l'entreprise de travail intérimaire. En outre, les activités que X a exercées aux Pays-Bas durant ces intervalles ne peuvent être considérées comme une activité salariée ou une situation assimilée, au sens de la législation néerlandaise. Quant à Y, pendant l'intervalle entre les deux contrats qu'il avait conclus avec l'entreprise de travail intérimaire, la relation de travail entre lui et cette entreprise avait cessé.

Il s'ensuit que, en raison de la cessation de leur activité professionnelle, les intéressés n'exerçaient pas, durant les intervalles entre leurs missions de travail intérimaire, une activité salariée ni ne se trouvaient dans une situation assimilée, au sens de la législation néerlandaise. Par conséquent, ils ne relevaient pas du champ d'application de l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004, de sorte qu'ils n'étaient pas soumis à la législation néerlandaise. En effet, aux fins de l'application de la législation de l'État membre d'emploi, l'existence d'une relation de travail continue est toujours nécessaire. Dans ces conditions, pendant lesdits intervalles, les intéressés relevaient du champ d'application de l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004 ³¹, qui constitue une règle résiduelle ayant vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui se trouvent dans une situation qui n'est pas spécifiquement réglée par d'autres dispositions dudit règlement et, partant, étaient soumis à la législation de l'État membre de résidence.

²⁸ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 200, p. 1).

²⁹ Plus particulièrement, de son article 11, paragraphe 3, sous a) et e).

³⁰ Voir article premier, sous a), du règlement n° 883/2004.

³¹ Cette disposition prévoit que les personnes autres que celles visées aux points a) à d) dudit paragraphe sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions de ce règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

2. IMPLICATION DES TRAVAILLEURS

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 octobre 2022, IG Metall et ver.di, C-677/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Société européenne – Directive 2001/86/CE – Implication des travailleurs dans le processus de prise de décision de la société européenne – Article 4, paragraphe 4 – Société européenne constituée par transformation – Contenu de l'accord négocié – Élection de représentants des travailleurs en tant que membres du conseil de surveillance – Procédure d'élection prévoyant un tour de scrutin séparé pour les représentants des syndicats

Avant d'être transformée en société européenne (SE) en 2014, SAP, une société anonyme de droit allemand, disposait d'un conseil de surveillance composé, conformément au droit allemand³², de représentants des actionnaires et des travailleurs. Parmi ces derniers, les représentants proposés par les syndicats étaient élus sur la base d'un scrutin distinct de celui mis en place pour l'élection des autres membres du conseil de surveillance représentant les travailleurs³³. L'accord portant sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de SAP transformée en SE prévoit, quant à lui, des règles différentes lorsqu'un conseil de surveillance réduit est constitué. Dans ce cas, les syndicats peuvent proposer des candidats pour une partie des sièges des représentants des travailleurs attribués à la République fédérale d'Allemagne et élus par les travailleurs employés en Allemagne, mais sans qu'un scrutin distinct ne soit prévu pour l'élection de ces candidats.

Cette absence d'un tel scrutin distinct a été contestée en justice par l'Industriegewerkschaft Metall (IG Metall) et ver.di - Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft, deux organisations syndicales. Saisi d'un pourvoi par ces dernières, le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2001/86³⁴. Selon la juridiction de renvoi, l'accord en cause ne respecterait pas les exigences du droit allemand³⁵. Elle se demande, toutefois, si l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/86³⁶ ne prévoit pas un niveau de protection moins élevé, conformément auquel elle devrait interpréter le droit national.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que l'accord portant sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, tel que visé à cette dernière disposition, applicable à une SE créée par transformation, doit prévoir un scrutin distinct en vue d'élire, en tant que représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance de la SE, une certaine proportion de candidats proposés par les syndicats, lorsque le droit national applicable impose un tel scrutin distinct en ce qui concerne

³² Article 7 du Gesetz über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer (loi sur la cogestion des salariés), du 4 mai 1976 (BGBl. 1976 I, p. 1153), tel que modifié par la loi du 24 avril 2015 (BGBl. 2015 I, p. 642) (ci-après le « MitbestG »).

³³ En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du MitbestG, les représentants des syndicats au conseil de surveillance sont élus par les délégués au scrutin secret et dans le respect des principes du scrutin proportionnel.

³⁴ Directive 2001/86/CE du Conseil, du 8 octobre 2001, complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO 2001, L 294, p. 22).

³⁵ Il s'agit notamment de l'article 21, paragraphe 6, du Gesetz über die Beteiligung der Arbeitnehmer in einer Europäischen Gesellschaft (loi sur l'implication des salariés au sein d'une société européenne), du 22 décembre 2004 (BGBl. 2004 I, p. 3675, 3686), dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020, en vertu duquel, dans le cas d'une SE constituée par transformation, l'accord de participation prévoit, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société qui doit être transformée en SE.

³⁶ L'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/86, relatif au contenu de l'accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SE, dispose que, dans le cas d'une SE constituée par transformation, l'accord d'implication prévoit, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société qui doit être transformée en SE.

la composition du conseil de surveillance de la société devant être transformée en SE. Dans le cadre de ce scrutin, l'égalité de traitement entre les travailleurs de cette SE, des filiales et des établissements de celle-ci ainsi qu'entre les syndicats qui y sont représentés doit être respectée.

Appréciation de la Cour

Dans cette affaire, la Cour commence par une interprétation littérale de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/86 et en conclut que, pour ce qui est de la définition des représentants des travailleurs et du niveau d'implication de ceux-ci devant être préservé, le législateur de l'Union a renvoyé à la législation et/ou à la pratique nationales de l'État membre du siège de la société à transformer en SE.

Ainsi, s'agissant en particulier de la participation des représentants de travailleurs, tant la détermination des personnes habilitées à représenter les travailleurs que celle des éléments caractéristiques de la participation permettant auxdits représentants d'exercer une influence sur les décisions à prendre au sein de l'entreprise nécessitent de se référer aux appréciations effectuées à cet égard par le législateur national et à la pratique nationale pertinente.

Partant, si un élément procédural établi par la législation nationale, tel que le scrutin spécifique pour l'élection des représentants des syndicats, constitue un élément caractéristique du régime national de participation des représentants de travailleurs et revêt un caractère impératif, cet élément doit être pris en compte aux fins de l'accord d'implication visé par l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/86.

Selon la Cour, le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition conforte l'interprétation littérale. En effet, le législateur de l'Union a entendu réserver un traitement particulier aux SE constituées par transformation afin d'éviter une atteinte aux droits en matière d'implication dont les travailleurs de la société à transformer en SE bénéficient en application de la législation et/ou de la pratique nationales.

La Cour considère que cette lecture de la directive 2001/86 est également conforme à son objectif. Ainsi qu'il ressort de cette directive³⁷, la garantie des droits acquis en matière d'implication voulue par le législateur de l'Union implique non seulement le maintien des droits acquis des travailleurs dans la société à transformer en SE, mais aussi l'extension de ces droits à l'ensemble des travailleurs de la SE, et ce même en l'absence d'indication en ce sens dans la législation nationale. En outre, pour assurer l'égalité entre les syndicats, le droit de proposer des candidats aux élections des représentants des travailleurs au sein d'un conseil de surveillance, en l'espèce, ne saurait être réservé aux seuls syndicats allemands.

D'après la Cour, l'interprétation ainsi retenue est encore confortée par la genèse de la directive 2001/86. En effet, il en ressort que le régime applicable aux SE créées par transformation constituait le principal point d'achoppement lors des négociations. Ce n'est qu'avec l'introduction d'une disposition, reprise à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, couvrant spécifiquement les SE créées par transformation en vue d'éviter un affaiblissement du niveau d'implication des travailleurs existant dans la société à transformer que le processus d'adoption de la directive a pu se poursuivre.

Enfin, la Cour précise que le droit de proposer une certaine proportion des candidats aux élections des représentants des travailleurs au sein d'un conseil de surveillance d'une SE créée par transformation, telle que SAP, ne peut être réservé aux seuls syndicats allemands, mais doit être étendu à tous les syndicats représentés au sein de la SE, ses filiales et ses établissements, de manière à assurer l'égalité entre ces syndicats en ce qui concerne ce droit.

³⁷ Notamment de son considérant 18 qui prévoit, entre autres, que la garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive.